

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL D'ARTAS**

Délibération n° D 2026-03-20-02

Date de la séance : 20 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Auteur = Julien ROUSSILLON – Maire

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 19

VOTES :

Contre : 0 Pour : 19 Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire par transmission à la préfecture et affichage

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de la commune d'Artas, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame GUETAT Suzanne, membre du Conseil Municipal la plus âgée.

Présents : SIMONDANT Martial, ROUSSILLON Julien, CROUZET Rémy, MABILON Sandrine, BLACHE Tanguy, MILARD Valérie, RODRIGUES David, FAVRE-NOEL Anne-Sophie, MACIA Stéphanie, LECOMTE LEMOINE Brigitte, LEININGER Baptiste, PRESSON Julie, CALLAMARD Rémy, LAGER Corine, TRICAUD Frédéric, GUETAT Suzanne et LAVERLOCHERE Jean-Yves.

Absents avec pouvoir : NOVO Daniel qui donne procuration à BLACHE Tanguy
CLERC Edith qui donne procuration à MILARD Valérie

DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET DE CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 (cinq adjoints).

La loi fixe uniquement un nombre maximum d'adjoints au maire. Le conseil municipal peut donc décider de désigner un nombre d'adjoints inférieur à ce nombre. Il lui appartient d'apprécier le nombre d'adjoints nécessaires pour assurer la bonne marche de l'administration communale.

L'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales donne par ailleurs la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux. Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation du nombre de bénéficiaires sous réserve que chaque adjoint désigné soit titulaire d'au moins une délégation. Ainsi, l'application des articles L. 2122-2 et L. 2122-18 précités permet au maire de donner des délégations de fonction à des conseillers municipaux dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation, quand bien même le nombre de ces adjoints déterminé par le Conseil Municipal est en deçà du nombre maximum autorisé.

Monsieur le Maire propose la création de 4 postes d'adjoints au maire et de 2 postes de conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** la création de 4 (quatre) postes d'adjoints au maire.
- **DECIDE** la création de 2 (deux) postes de conseillers délégués.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire
Julien ROUSSILLON



Le secrétaire de séance
Rémy CROUZET